

PROCÉDURES DE LA MISE EN ŒUVRE

1. *Phasage des réalisations*

La mise en œuvre de la signalisation des itinéraires européens sera réalisée en deux phases.

La première phase de réalisation, prévue dès 1987, concerne les itinéraires dont le support est, pour la majorité, assuré par les autoroutes existantes.

La deuxième phase de réalisation, qui doit être entreprise à partir de 1988, intéresse le reste du réseau classé « E ».

Cependant, pour des raisons pratiques, les intersections entre un itinéraire traité en première phase et un itinéraire prévu en seconde phase seront équipées dans leur totalité lors de la première phase.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de ce repérage sur les voiries en cours de réalisation, préalablement à leur mise en service.

Le schéma directeur des itinéraires classés « E » et retenus dans les différentes phases avec repérage sur carte au 1/1 000 000 est donné en annexe II.

Il vous appartient de préciser, dans les zones urbaines, le tracé de ces itinéraires en privilégiant leur contournement en accord avec les autorités locales et dans l'esprit des caractéristiques techniques de l'accord européen sur les grandes routes de trafic international (A.G.R.).

2. *Elaboration des projets*

Les projets porteront uniquement sur des voies classées « E ». Il ne sera pas implanté de repérage « E » sur les voiries adjacentes.

Les conditions techniques de leur établissement sont données en annexe I avec des exemples d'application.

3. *Réalisation de dossiers*

Les dossiers relatifs au projet de définition seront réalisés par les sociétés concessionnaires concernées pour les autoroutes concédées et par les directions départementales de l'équipement pour le reste du réseau. Les pièces à produire et les instructions nécessaires à leur établissement sont données en annexe III.

Par ailleurs les centres d'études techniques de l'équipement fourniront leur assistance technique aux directions départementales de l'équipement pour l'élaboration des dossiers.

4. *Financement des équipements*

Le financement des équipements à mettre en place sera assuré par les sociétés concessionnaires concernées sur les autoroutes concédées et par l'Etat pour le reste du réseau.

5. *Envoi et approbation des dossiers*

Un exemplaire des dossiers sera simultanément envoyé par vos soins ou par les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées à la direction de la sécurité et de la circulation routières, à la direction des routes, à M. l'inspecteur général spécialisé dans le domaine routier territorialement compétent, avant le 15 septembre, pour la première phase, et avant le 31 décembre 1987 pour la deuxième phase.

Outre les destinataires précités, un exemplaire de ces dossiers doit parvenir au centre d'études techniques de l'équipement concerné. Pour les autoroutes concédées, un exemplaire sera fourni à la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (R/CA).

Monsieur l'inspecteur général spécialisé dans le domaine routier établira, au vu de l'ensemble de ces dossiers, un certificat de conformité au schéma directeur garantissant la cohérence globale des projets. Un exemplaire vous sera adressé sous le timbre de la direction départementale de l'équipement et aux sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, avec copie à la direction des routes et à la direction de la sécurité et de la circulation routières, dans un délai d'un mois à compter des deux dates visées ci-dessus.

La direction de la sécurité et de la circulation routières procédera au financement des équipements à mettre en place en ce qui concerne la totalité du réseau non concédé, sur la base de ce certificat.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports.*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

J.-P. BEYSSON

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

J. CORBON

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 15 mars 1983.

Partie non ressaisie intentionnellement

Voir ci-dessous

Circulaire du 20 août 1987 relative au repérage des itinéraires européens

NOR : EQU8700843C

Paris, le 20 août 1987.

*Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des
transports à Madame et Messieurs les préfets, com-
missaires de la République des départements, Mes-
sieurs les présidents des sociétés concessionnaires
d'autoroutes.*

*Référence : Décret n° 84-164 du 2 mars 1984 portant publication de
l'accord européen sur les grandes routes de trafic international
(A.G.R.) en date, à Genève, du 15 novembre 1975 (Journal offi-
ciel du 9 mars 1984) (1).*

La France a ratifié par le décret n° 84-164 du 2 mars 1984, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1984, l'accord européen sur les grandes routes de trafic international (A.G.R.).

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre du repérage de ces itinéraires. En France, le réseau d'itinéraires européens a une longueur de 13 500 km environ. Il se situe en presque totalité sur le réseau national (routes et autoroutes) dont il couvre à peu près 40 p. 100. Les quelques sections de voirie locale concernées assurent la continuité des itinéraires de transit en milieu urbain.

Conformément au texte précité, les routes européennes seront identifiées par un cartouche, un encart ou un panneau de repérage « E », suivi du numéro, en chiffres arabes, attribué à chaque itinéraire. Son inscription se fera en caractère blanc sur fond vert, en application de l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire du 22 mars 1982).